

Les premiers statuts

S T A T U T S

ARTICLE 1.-

Il est formé sous la dénomination de "Comité Olympique Marocain" une association régie par le dahir N° I-58-376 du 3 Joudada I-1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, et par les présents statuts.

Son siège est fixé à Rabat. Elle a pour but:

- a)- de s'affilier au COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE et de se tenir en relation constante avec lui.
- b)- d'assurer, préparer et réaliser la participation du Maroc aux Jeux Olympiques, et à tous autres Jeux régionaux autorisés par le Comité International Olympique.
- c)- de veiller au développement et à la protection du Mouvement Olympique et du sport amateur.
- d)- de faire respecter toutes les règles du Comité International Olympique.

ARTICLE 2.-

Toutes discussions et toutes manifestations de caractère politique ou religieux sont rigoureusement interdites au sein du Comité qui n'admet également aucune ingérence commerciale.

ARTICLE 3.-

Le COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN est seul qualifié, en collaboration avec les Fédérations Royales Marocaines en dépendant et en accord avec le Comité Supérieur des Sports, pour organiser et pour contrôler la représentation du Maroc aux Jeux Olympiques, et à tous autres Jeux Régionaux reconnus par le Comité International Olympique.

Il pourvoit à l'équipement, au transport et au logement de la Délégation Marocaine à ces Jeux.

ARTICLE 4.-

Le COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN est un organisme permanent.

Il se compose :

- d'un représentant qualifié désigné par chaque Fédération Nationale reconnue dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques; *x (majorité forlaine)*
- éventuellement des membres Marocains du Comité International Olympique;
- de 3 représentants du Comité Supérieur des Sports, dont le Président ou son délégué.

Les Fédérations Royales Marocaines régissant un sport ne figurant pas au programme des Jeux Olympiques, affiliées à une Fédération Internationale reconnue par le Comité International Olympique peuvent, sur leur demande, être admises au Comité Olympique à titre consultatif.

Tous les membres énumérés ci-dessus doivent être de nationalité marocaine, majeurs et jouir de leurs droits civiques.

.... /

.....
Le Secrétaire Administratif du Comité Olympique Marocain peut assister à toutes les assemblées et réunions à titre consultatif.

ARTICLE 5.-

Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports sera représenté à chaque réunion du Comité par le Directeur de la Division de la Jeunesse et des Sports ou par son Délégué.

ARTICLE 6.-

Ne peuvent faire partie du COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN:

- 1^o) - Tout compétiteur ayant été classé professionnel dans un sport quelconque,
2^o) - Toute personne tirant un profit personnel du sport, à l'exception de celles qui occupent des postes purement administratifs, en rapport avec le sport amateur.

ARTICLE 7.-

Le COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN est administré par un Comité Directeur de 16 membres, dont 8 doivent nécessairement faire partie des Fédérations affiliées au COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN. Les 8 autres seront désignés en séance plénière également parmi les personnalités ayant rendu des services exceptionnels au sport ou capables de servir la cause du mouvement Olympique.

ARTICLE 8.-

Ce Comité Directeur, ainsi formé, désignera parmi ses membres selon le mode de vote de son choix - Un Président - 3 Vice-Présidents - 1 Secrétaire Général - 2 Secrétaires Adjointes - Un Trésorier Général - 2 Trésoriers Adjointes - les 6 autres membres étant assesseurs.

Les membres du Comité Directeur et les membres du COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN ne perçoivent aucune indemnité en dédommagement de leurs fonctions. Ils pourront toutefois être remboursés de leurs frais de transport, de logement, et autres dépenses justifiées imposées par leurs obligations.

ARTICLE 9.-

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour quatre ans au cours d'une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

Ils sont rééligibles.

L'élection n'est toutefois pas obligatoire pour les 8 personnalités visées à l'article 7.

ARTICLE 10.-

En cas de démission, de défaillance ou de décès d'un membre du COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN, il sera procédé à son remplacement au cours d'une séance plénière.

ARTICLE 11.-

Le COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN est seul responsable du comportement des délégations marocaines participant aux Jeux Olympiques, et autres Jeux autorisés.

... / ...

Il prend toutes décisions relatives à la participation à ces Jeux.

ARTICLE 12.-

Le COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN est seul à détenir le droit de faire usage du drapeau et de l'Emblème Olympique.

ARTICLE 13.-

Les ressources du COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN proviennent des cotisations de ses membres, des surtaxes prélevées sur les recettes des manifestations sportives relatives aux sports pratiqués aux Jeux Olympiques (Ces cotisations et surtaxes devant être fixées en séances plénières), des subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités publiques. Elles servent exclusivement à son fonctionnement et à la représentation du Maroc aux Congrès, aux Jeux Olympiques, et autres jeux autorisés par le Comité International Olympique.

ARTICLE 14.-

Les fonds sont versés au nom impersonnel du COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN dans un compte courant postal ou dans un compte bancaire.

Les retraits de toute somme ne peuvent être effectués que sur la signature du Président, ou de l'un des Vice -présidents, ou du Trésorier Général.

ARTICLE 15.-

Le Comité Directeur du COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN se réunit en principe une fois tous les trois mois. Il peut se réunir toutes les fois que le Président, ou le Secrétaire le juge utile, ou à la demande de la majorité des membres.

ARTICLE 16.-

Les séances plénières ont lieu tous les six mois, et chaque fois que le Comité Directeur le juge utile ou à la demande de la majorité des membres du Comité Olympique.

Elles sont présidées par le Président, en cas d'absence du Président par l'un des Vice -Présidents.

En cas d'absence des Vice-présidents, le Comité peut élire un de ses membres pour présider la séance.

Le quorum requis pour la validité d'une séance est de la moitié des membres, plus un; les convocations aux réunions du COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN doivent être adressées au moins 15 jours avant les séances, elles doivent comporter un ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 17.à

Les résolutions sont adoptées au premier tour à la majorité absolue des votants et au tour suivant à la majorité relative. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote pourra avoir lieu au scrutin secret, chaque fois que ce mode est sollicité.

ARTICLE 18.-

Le Comité Directeur du COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN tranche sans appel

... / ...

.....

les différends qui peuvent survenir entre les Fédérations en ce qui concerne les questions Olympiques.

ARTICLE 19.-

Le Comité Olympique Marocain ne reconnaît qu'une Fédération pour chaque sport. Cette Fédération doit être affiliée à la Fédération Internationale reconnue par le Comité International Olympique.

ARTICLE 20.-

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale réunissant au moins les 2/3 des membres du Comité, convoqués à cet effet. Les résolutions ne sont adoptées qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents. Si ces quorum ne sont pas atteints, une nouvelle assemblée sera de nouveau convoquée à la date fixée par le Comité Directeur en place, et les résolutions pourront alors être valablement prises à la majorité simple des présents et quelque soit le nombre de ces derniers.

ARTICLE 21.-

La durée du COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN est illimitée.
Si toutefois, le Comité cesse d'être affilié au Comité International Olympique, il sera dissous de plein droit, en séance plénière.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale du Comité désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité.
Ces biens sont recueillis et liquidés conformément au dahir N° I-53-376 du 3 Joumada I-1378 (15 Novembre 1958)./.

Benjelloun.

COMITE OLYMPIQUE MAROCAIN

<u>PRESIDENT</u>	Son Altesse Royal le Prince Héritier MOULAY HASSAN Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Royales
1er Vice-Président faisant fonction de Président délégué.	BENJELLOUN, Taïmy Haj Mohammed, Président Fondateur du WAC, Vice-Président du Comité des Sports depuis 1944, Vice-Président du Comité Supérieur des Sports, médaille d'or de l'Education Physique, Ancien Directeur de cabinet du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Attaché de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale, Président de la Fédération Royale Marocaine de Rugby et Vice-Président de l'ex-ligue de Hand-ball et l'ex-ligue de basket-ball, Titulaire de Ouissam Iftikar (Tunis). <i>V.P. ex-ligue de foot-ball association</i>
2ème Vice-Président	M. MAATI BOUABID, Membre fondateur du Rajah club Casablen cais, Ministre du Travail et des Questions Sociales.
3ème Vice-Président	Dr BOUCETTA Omar, Ancien Président du M.A.S. , Président de la Fédération Royale Marocaine de Foot-Ball, Vice- Président du Comité Supérieur des Sports.
Secrétaire Général	M. M'JID Mohammed, Vice-Président de la Fédération Royale Marocaine de Tennis, Membre du Comité Supérieur des Sports.
1er Secrétaire Adjoint	M. ABDESILAM M'CHICHE, Président de la Fédération Royale Marocaine de Cyclisme, Président de la section cycliste du W.A.C.
2ème Secrétaire Adjoint	M. PEREZ Maxime, Vice-Président de la Fédération Royale Marocaine de Boxe.
Trésorier Général	M. BENITAH Charles, Président de la Fédération Royale Marocaine de Hockey, Vice-Président de la Fédération Royale d'Escrime, Membre de la Fédération Royale des Sports Automobiles, Membre du Comité Supérieur des Sports Joueur international de Hockey sur gazon et d'escrime.
1er Trésorier Adjoint	M. BENJELLOUN Taïmy Mohammed Azine, Président de la Fédération Royale Marocaine d' haltérophilie, Trésorier Général du Comité Supérieur des Sports, Membre de la Fédération Royale Marocaine de Foot-Ball.
2ème Trésorier Adjoint	M. Mohammed BENHIMA, Président de la Fédération Royale Marocaine de Ski, Membre du Comité Supérieur des Sports.

...../.....

- Assesseur M. Ahmed LYAZIDI, Président de la Fédération Royale Marocaine des Sports Equestres, Ancien Président de la Fédération Royale Marocaine de Foot-ball, ancien Ministre de la Défense Nationale.
- Assesseur Dr YOUSSEF BEN ABBES, Président délégué du Comité Supérieur des Sports, Président de la Fédération Royale Marocaine d'Escrime, Ministre de la Santé Publique.
- Assesseur M. MOULAY AHMED ALAOUI, Chef du Bureau de Presse du Palais Royal.
- Assesseur M. Ahmed HAMLANI, ancien Procureur Général de la Cour Suprême, Directeur actuel du Cabinet Royal.
- X Assesseur M. Mohammed TAHIRI, Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances.
- Assesseur M. BEL LAHCEN JEGO, Membre de la Fédération Royale Marocaine de Foot-ball, ex membre du Conseil de la Ligue de Foot-ball, Sélectionneur Unique de la F.R.M. de foot-ball, Membre fondateur du W.A.C., entraîneur bénévole de la section foot-ball Association de ce club, ayant formé plusieurs joueurs devenus des internationaux.